

Collection «Études»  
Janvier 2026

## Les politiques d'emploi en Nouvelle-Aquitaine en 2024

### - Panorama physique et financier -

*En bref*

**E**n 2024, les dépenses d'intervention de l'Etat dans le cadre des politiques de l'emploi et de formation professionnelle sur la Nouvelle-Aquitaine ont représenté plus de 477 millions d'euros (hors FSE et exonérations), montant légèrement inférieur à celui de 2023.



Ce bilan régional comptabilise l'ensemble des subventions et allocations versées par l'Etat en faveur de l'emploi au 31/12/2024 telles qu'elles sont enregistrées dans les comptes de la DREETS Nouvelle-Aquitaine et de Pôle emploi\* Nouvelle-Aquitaine. Toutefois, le document ne comptabilise pas les dépenses de fonctionnement de Pôle emploi\*. S'agissant des exonérations de charges traitées par les Urssaf, seuls les allègements intégralement compensés par l'Etat au 31/12/2024 sont ici pris en compte.



Un clic permet d'en savoir plus sur le dispositif ou la structure

	Allocations et subventions	Exonération de charges
<b>1 - INSERTION DES PUBLICS</b>	<b>374 823 135 €</b>	<b>10 200 844 €</b>
1.1 - Mesures d'aide au retour à l'emploi	18 821 376 €	8 948 589 €
1.1.1 Contrat Unique d'Insertion (CUI)	18 821 376 €	8 948 589 €
<b>1.2 - Mesures spécifiques pour les publics éloignés de l'emploi</b>	<b>123 158 464 €</b>	<b>1 252 255 €</b>
1.2.1 Soutien au parrainage (DIRECCTE + DRJSCS)	308 790 €	
1.2.2 Soutien à l'IAE (dont FDI)	121 856 786 €	1 252 255 €
1.2.3 Fonds Initiatives territoriales	992 888 €	
<b>1.3 - Mesures spécifiques pour les jeunes</b>	<b>52 360 563 €</b>	
1.3.1 Financement des Missions locales	49 365 751 €	
Financement des Missions locales (CPO + CEJ)	48 716 243 €	
Financement de l'animation du réseau (ARML)	649 508 €	
1.3.2 Financement des missions locales pour des actions dédiées aux jeunes	2 994 812 €	
Financement du PACEA (allocation)	2 839 943 €	
PIAL	154 869 €	
1.3.3 Ecoles de la 2eme chance	1 286 020 €	
<b>1.4 - Mesures spécifiques pour les travailleurs handicapés</b>	<b>47 448 738 €</b>	
1.4.1 Financement du PRITH	248 738 €	
1.4.2 Soutien au secteur adapté	47 200 000 €	
Aide au poste	47 200 000 €	
<b>1.5 - Solidarité financière avec les demandeurs d'emploi</b>	<b>125 616 630 €</b>	
1.5.1 Allocations aux demandeurs d'emploi en fin de droits	109 748 891 €	
1.5.2 Incitation à la reprise d'activité	41 811 €	
1.5.3 Prime de Noël et solidarité Etat	3 246 197 €	Allocation spécifique de solidarité 109 720 641 €
1.5.4 Mesures exceptionnelles pour l'emploi	12 579 731 €	Allocation temporaire d'attente 28 250 €
<b>1.6 - Autres mesures</b>		
1.6.1 Expérimentation France Travail - volet 3	2 417 351 €	
1.6.2 France Travail - Convit Insertion Emploi volets 1 et 2	4 589 611 €	
1.6.3 AAP CSI Facilitateurs et coordinateurs Clause sociale / PNAD	410 402 €	
<b>2 - ANTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES</b>	<b>102 864 098 €</b>	<b>82 837 272 €</b>
2.1 - Démarrage d'activités nouvelles	2 655 125 €	
2.1.1 Conventions de promotion de l'emploi (GEIQ)	1 468 292 €	
2.1.2 Soutien à l'économie sociale et solidaire (DLA)	1 186 833 €	
2.2 - Soutien à la formation professionnelle	80 000 000 €	82 837 272 €
2.2.1 Formations en alternance		82 837 272 €
Mesures spécifiques en faveur du contrat d'apprentissage		82 837 272 €
2.2.2 Plan d'investissement Compétences (PIC) et Pacte régional	80 000 000 €	
2.3 - Anticipation des évolutions de compétences	3 270 516 €	
2.3.1 EDEC et GPEC	3 139 188 €	
2.3.2 Autres prestations	131 327 €	
2.4 - Accompagnement du changement	12 796 518 €	
2.4.1 Financement de l'activité partielle	12 109 863 €	
2.4.2 Prestation Conseil Ressources Humaines	686 655 €	
2.5 - Sécurisation des parcours professionnels	51 293 €	
2.5.1 CSP	(enveloppe nationale)	
2.6 - Financement des structures dédiées à l'emploi	2 262 940 €	
Maison de l'Emploi	335 940 €	
ARACT	633 750 €	
Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine	1 927 000 €	
2.7 - Autres mesures	2 541 027 €	
2.7.1 PIC Formation	196 742 €	
2.7.2 Les entreprises s'engagent	349 284 €	
2.7.3 O2R	436 836 €	
2.7.4 Défraiement Centres agréés	7 350 €	
2.7.5 IAE - PIC Accord cadre	120 000 €	
2.7.6 Transitions collectives 2024	511 038 €	
2.7.7 Ecole de production	210 552 €	
2.7.8 Animation LA PLACE	47 195	
<b>3 - REDUCTION DU COUT DU TRAVAIL</b>	<b>3 418 408 891 €</b>	
3.1 - Encouragement à la création d'emploi	3 277 299 078 €	
3.2 - Allègement de charges en faveur de publics particuliers	12 014 768 €	
3.3 - Mesures en faveur de l'emploi dans certaines zones géographiques	14 190 549 €	
3.4 - Allègement de charges en faveur de secteurs particuliers	98 731 075 €	
3.5 - Autres allègements	16 173 421 €	
<b>TOTAL</b>	<b>477 687 233 €</b>	<b>3 511 447 007 €</b>

## 1 - L'INSERTION DES PUBLICS

En 2024, l'Etat mobilise 374 millions d'euros afin de contenir l'exclusion sociale et l'inactivité en région Nouvelle-Aquitaine. Avec deux priorités : ramener vers l'emploi ceux qui en sont le plus éloignés et préserver les compétences et l'employabilité des néo-aquitains exclus du marché du travail. A cette fin, l'outil le plus mobilisé reste les contrats aidés. Environ 4 500 personnes en ont bénéficié en 2024 pour un budget total de 18,8 millions d'euros.

Trois enveloppes complémentaires ciblent des publics particuliers : les personnes les plus éloignées de l'emploi marchand (123 millions €), les jeunes (52 millions €), les travailleurs handicapés (47 millions €). Par ailleurs, un fonds de solidarité doté de 125 millions d'euros assure un minimum vital aux travailleurs néo-aquitains ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage.

### 1.1 MESURE GÉNÉRALE D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI : LES CONTRATS AIDÉS



Un clic sur ce pictogramme permet d'en savoir plus sur le dispositif ou la structure

#### 1.1.1 - LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

##### ■ LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

→ **18,8 millions € sont consacrés aux Parcours Emploi Compétences (PEC) auxquels il faut ajouter 9 millions € d'exonérations de charges.**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences et concernent uniquement le secteur non-marchand.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois. Le contractant d'un PEC perçoit un revenu, bénéficie d'une expérience professionnelle et le cas échéant de périodes de formation.

En 2024, les contrats aidés (PEC) ont représenté 18,8 millions d'euros soit un montant en diminution de -42 % par rapport à celui de 2023. 4 558 Jeunes sont entrés en PEC en 2024. A fin décembre 2024, 3 047 contrats sont en cours, soit -26 % sur un an.

#### 1.1.2 - LE CONTRAT ENGAGEMENT JEUNE

Le Contrat engagement jeune a remplacé l'ancien dispositif de la Garantie jeunes (depuis le 1er mars 2022). Proposé par les Missions locales et Pôle emploi\*, il vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes via un suivi personnalisé et un programme d'activités intensif.

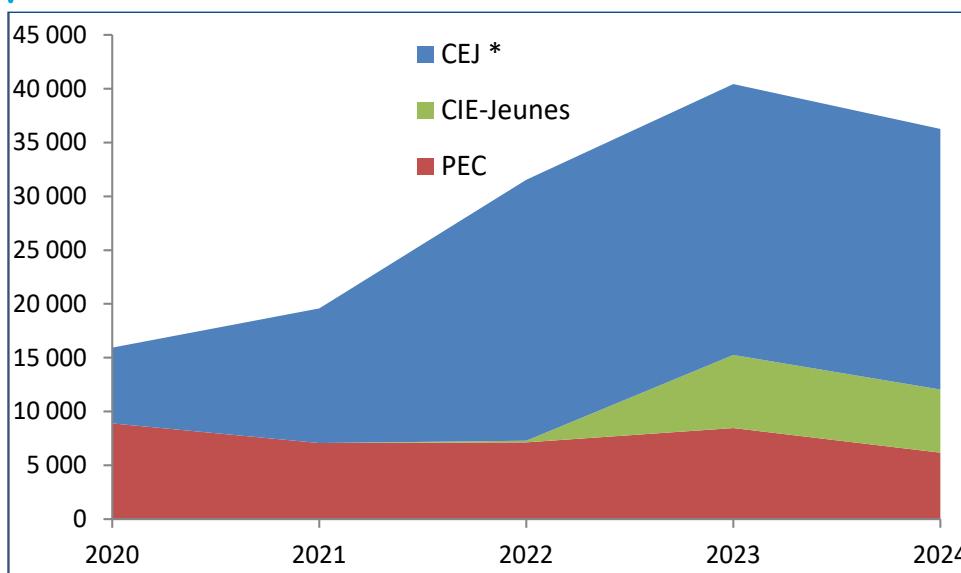
spécifique dont le montant (maximum 528 €) varie selon l'âge et les ressources du Jeune ou de son foyer fiscal.

En 2024, 24 206 personnes sont entrées en CEJ. A fin décembre 2024, 25 114 contrats sont en cours, soit + 69,5 % sur un an.

**Les Jeunes représentent 88,3 % des entrées en contrats aidés**

#### 1.1.3 - 28 724 PERSONNES SONT ENTRÉES EN CONTRATS AIDÉS

##### ÉVOLUTION ANNUELLE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS AIDÉS



Source : Système d'Information Décisionnel de la DGEFP



## 1.2 DES MESURES SPÉCIFIQUES A DESTINATION DES PUBLICS LES PLUS ÉLOIGNÉS DE L'EMPLOI

### 1.2.1 - LE PARRAINAGE



#### → 308 000 € sont consacrés au parrainage

Le parrainage consiste à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles. Ce dispositif s'adresse aux jeunes et adultes rencontrant des difficultés dans l'accès ou le retour à l'emploi en raison de leur situation sociale, de leur origine ethnique, de leur lieu d'habitat, de leur faible niveau de formation, d'absence de réseau de relations pour une introduction auprès des employeurs.

En Nouvelle-Aquitaine, le parrainage s'est dans un premier temps consacré exclusivement à l'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec les missions locales, avant de s'élargir, à la fin des années 90, à l'ensemble des publics en difficulté d'insertion, quel que soit leur âge.

### 1.2.2 - L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (IAE)

#### → 121 millions € sont consacrés directement aux structures de l'IAE (dont 572 000 € via le Fonds Départemental d'Insertion) auxquels il faut ajouter 1,2 million € d'exonérations de charges pour les contrats aidés

Le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) a pour objectif de permettre à des personnes en grande difficulté sociale ou professionnelle d'accéder à un emploi, en bénéficiant de conditions d'accueil et d'accompagnement spécifiques.

Au sein des actions d'insertion, le soutien direct de l'Etat en faveur des 465 (dont 3 EITI) structures d'insertion par l'activité économique de la région a atteint un montant de 121 millions d'euros en 2024. Ce montant est en forte hausse depuis 2013, en raison de la réforme du financement généralisée par le décret n° 2014-197 du 21 février 2014. Le financement s'effectue selon une modalité unique pour toutes les structures sous la forme d'une aide au poste, comportant un montant socle (indexé sur le Smic) et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10 % du socle, et en substituant les contrats aidés des IAE par des CDD d'insertion (sur l'enveloppe budgétaire IAE).

On distingue quatre catégories de dispositifs d'insertion : plutôt positionnés en amont, les chantiers d'insertion et les associations intermédiaires se consacrent en principe aux travailleurs les plus éloignés de l'emploi, alors que situées plus en aval, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion s'adressent à des travailleurs qui parachèvent leur parcours d'insertion.

Les aides attribuées aux premières sont modulées en fonction des caractéristiques sociales des travailleurs qu'elles accueillent et des perspectives de sortie qu'elles leur proposent. Pour les secondes, l'aide de l'Etat est proportionnelle au nombre de travailleurs accueillis. Une même entreprise d'insertion peut être porteuse de plusieurs dispositifs d'insertion : on parle alors d'ensemble d'insertion. Au sein de telles structures, le travailleur en insertion pourra plus facilement basculer d'un dispositif à l'autre au fur et à mesure qu'il développe son aptitude au travail.

Il s'adresse ainsi aux demandeurs d'emploi présentant un faible niveau de formation, travailleurs handicapés, adultes en insertion (bénéficiaires du RSA, chômeurs de longue durée...), ou seniors ne retrouvant pas d'emploi.

La recherche de parrains s'organise via le conventionnement d'associations de bénévoles retraités, de centres de formation, ou bien encore d'organisations patronales.



L'Etat soutient 233 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en Nouvelle-Aquitaine, qui proposent un travail à temps partiel le plus souvent manuel, en équipe et dont la finalité revêt un caractère d'intérêt général.

L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. L'ACI a également vocation à contribuer au développement local, en associant systématiquement au projet les collectivités locales, partenaires sociaux et économiques du territoire.

Majoritairement de statut associatif Loi 1901, les ACI peuvent être créés et « portées » par une commune, un département, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), un syndicat mixte, un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat, une chambre départementale d'agriculture, et l'office national des forêts. C'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'Etat en tant qu'ACI.

Au total 10 699 contrats ont été réalisés en ACI en 2024, soit 3 991 ETP (Equivalent temps plein).

Les 72 associations intermédiaires (AI) de la région embauchent des travailleurs en insertion, les forment et les mettent à disposition de particuliers, de collectivités locales, d'associations ou de PME. Les missions d'intérim proposées sont de courte durée, sur des plages horaires réduites et portent sur des tâches peu complexes, notamment dans le champ des services à la personne à agrément simple. Les activités sont, dans la plupart des cas, liées au ménage, au jardinage, au bricolage, à l'aide et au soutien de personnes, à la manutention, aux travaux d'entretien du bâtiment...



L'AI a pour objet, en application de l'article L. 5132-1 du code du travail, d'assurer du prêt de main-d'œuvre à titre onéreux mais à but non lucratif. Elle se charge de l'accueil et de l'accompagnement de ces personnes en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes sont mises à disposition de particuliers, d'associations, de collectivités locales et d'entreprises (maximum de 480 heures en entreprise sur 2 ans).

Au total 10 286 salariés ont travaillé dans une AI (soit 1 694 ETP) en 2024.

Les entreprises d'insertion (EI), opèrent sur des marchés concurrentiels mais leur main d'œuvre est constituée de travailleurs en insertion. Entreprise à part entière, l'EI emploie des personnes en situation d'exclusion, leur propose un parcours d'insertion socioprofessionnelle fondé sur une expérience en situation réelle de travail, une formation en situation de production ainsi qu'un accompagnement individualisé adapté à leur situation.

Au total, en 2024, 3 154 salariés ont travaillé (soit 1 506 ETP) dans l'une des 126 EI régionales.

La Nouvelle-Aquitaine compte 31 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). Les conditions d'emploi et les prestations offertes sont semblables à celles des sociétés d'intérim traditionnelles. Seule l'origine des travailleurs diffère, tous issus de l'IAE qui parachèvent là leur parcours d'insertion. Le chiffre d'affaires issu des contrats de mise à disposition constitue la ressource principale de l'ETTI. La convention avec l'Etat prévoit un financement forfaitaire par ETP versé en contrepartie des missions de base : il vient financer l'organisation spécifique que la structure met en place en vue de faciliter l'insertion professionnelle et concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes embauchées, leur faible productivité, l'encadrement nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles et l'accompagnement social mené en relation avec les autres partenaires du territoire. En 2024, on compte 3 003 salariés ont travaillé dans une ETTI (soit 765 ETP).

■ Le Fonds Départemental pour l'Insertion



→ **572 000€ pour le Fonds Départemental pour l'Insertion (FDI)**

Le Fond départemental pour l'insertion (FDI) est une aide de l'Etat destinée aux structures de l'insertion par l'activité économique. Elle peut être sollicitée à toutes les étapes du développement de la structure.

Cette aide n'est pas automatique, elle est modulable en fonction des projets.

Différents types d'aides peuvent être accordées :

■ aides au démarrage pour soutenir la création de nouvelles structures, en complémentarité avec les outils d'intervention de droit commun de l'Etat ;

■ aides au développement pour financer des projets d'investissement de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités, en contrepartie d'autres financements notamment privés ;

■ aides à la consolidation pour soutenir les efforts de redressement des structures soumises à des difficultés passagères ; ces aides exceptionnelles plafonnées à 22 500 € doivent exercer un effet levier sur d'autres sources de financement ;

■ aides au conseil limitées à 70% du montant des études dans la limite de 15 000 € TTC par opération (articulées avec les aides des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)) ;

■ aides à la professionnalisation aux fins de mutualisation et à titre exceptionnel pour l'acquisition de compétences notamment managériales ;

■ enfin exceptionnellement, aides en matière d'évaluation et d'expérimentation.



### 1.3 DES MESURES SPÉCIFIQUES A DESTINATION DES JEUNES

#### 1.3.1 - LE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES

##### → 49,3 millions € pour financer les Missions Locales

L'Etat a cofinancé en 2024 ces structures à hauteur de 49,3 millions €.

En région Nouvelle-Aquitaine, 43 Missions Locales mettent en place des actions pour favoriser l'accès à l'emploi. Elles sont chargées de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, pour construire un projet professionnel et accéder à la vie active. Leur mission de service de proximité est de permettre au public sorti du système scolaire, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle et de tout mettre en œuvre pour faciliter leur autonomie. Les Missions Locales assurent entre autres des fonctions d'information sur la mobilité, le logement, la santé et la citoyenneté, ainsi que d'orientation et d'accompagnement personnalisé.

L'Etat finance également une structure régionale, l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) pour un montant de 650 000 €.

Les ARML ont vocation à être les interlocutrices des services de l'Etat, des Régions et de l'ensemble des acteurs régionaux, publics, privés ou associatifs. Elles contribuent à l'élaboration des programmes régionaux d'animation des Missions Locales, à partir de leurs projets de territoire et des orientations des politiques publiques de l'Etat, des Régions et des autres collectivités territoriales. Elles apportent aussi un appui aux missions locales

#### 1.3.2 - LE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES POUR DES DISPOSITIFS DÉDIÉS AUX JEUNES

##### ■ Le PACEA (Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie)

##### → 2,8 millions € sont consacrés au PACEA

Le PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) :

Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes, le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes (de 16 à 25 ans révolus) par les missions locales.



Il remplace le CIVIS.

La généralisation de la Garantie jeunes, un accompagnement intensif et collectif d'une durée de douze mois, constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

En Nouvelle-Aquitaine, 18 112 PACEA ont été conclus en 2024.

##### ■ PIAL (Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue)

##### → 154 000 € consacrés au PIAL

L'instruction interministérielle n°DGEFP/MAJE/DGEF/BASP/2018/221 du 25 septembre 2018 crée une phase spécifique du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) réservée aux jeunes étrangers extra-européens, qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et a fortiori d'accéder au marché du travail.

Cette nouvelle phase, d'une durée de 3 à 6 mois, vise à articuler le versement d'une allocation (d'un montant maximum de 1454,46€ sur la durée du parcours), la mise en place d'une formation linguistique complémentaire à celle de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) et la mobilisation de l'offre de service des missions locales.

### 1.3.3 - LES ECOLES DE LA DEUXIÈME CHANCE

#### → 1,2 million € pour financer les écoles de la deuxième chance

Les écoles de la deuxième chance (E2C) s'adressent aux jeunes de moins de 26 ans sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification professionnelle. Fondées sur une pédagogie différente des schémas scolaires classiques, les E2C ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qu'elles accueillent sans autre critère que leur motivation, en leur permettant de développer des compétences, de construire leur projet personnel et professionnel et ainsi gagner en autonomie.

L'alternance étant au cœur du dispositif, ces Ecoles sont créées à l'initiative des collectivités territoriales et des acteurs de l'insertion professionnelle et elles élaborent avec le jeune des parcours adaptés aux tissus socio-économiques locaux.

L'Etat est un des financeurs de ces parcours.

## 1.4 DES MESURES SPÉCIFIQUES A DESTINATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

### 1.4.1 - LE FINANCEMENT DU PRITH



#### → 248 000 € sont consacrés au financement du PRITH

Sous l'égide de l'Etat, le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) - dont le budget de fonctionnement est de 248 000 euros en 2024 – a vocation à coordonner l'ensemble des acteurs régionaux de la politique du handicap. Outre la coordination des différentes institutions compétentes, le PRITH de

Nouvelle-Aquitaine privilégie l'accès aux politiques de droit commun et vise la mise en place d'une politique concertée sur l'emploi et la formation à partir des principes suivants : approche globale de l'emploi privé et public ; approche transversale des problématiques ; démarche objectivée et évaluée.

### 1.4.2 - LE FINANCEMENT DU SECTEUR ADAPTÉ



#### → 47,2 millions € d'aides au secteur adapté

Les entreprises adaptées (EA) sont des entreprises du milieu ordinaire du travail employant au moins 80 % de travailleurs handicapés en production, lesquels peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leur handicap. Le statut du travailleur handicapé qui y est employé est celui d'un salarié de droit commun à part entière. Le contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Il perçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe et de sa qualification par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité. Le montant ne peut être inférieur au SMIC.

Ces structures bénéficient d'aides de l'Etat ; elles doivent permettre une insertion et une promotion professionnelle tenant compte de l'aptitude au travail du salarié handicapé. Elles peuvent servir de tremplin vers des emplois dans les autres entreprises du milieu ordinaire.

En 2024, les 88 EA agréées sur la région Aquitaine emploient un total de 4 668 personnes dont un minimum de 3 257 travailleurs handicapés.

La part des seniors (plus de 50 ans) représente dorénavant 47 % de l'effectif de référence régional. L'activité se répartit entre les services et la sous-traitance industrielle avec un développement croissant, au cours des quinze dernières années, des activités de sous-traitance tertiaire à plus forte valeur ajoutée et des prestations de services dans les métiers du numérique. Le produit économique global (CAHT) généré par l'activité s'élève à 227 m€ en fin 2024.

En 2024, les aides servies aux entreprises adaptées en région Nouvelle Aquitaine représentent un montant total de 47,2 m€, entièrement constitué de subventions d'aide salariales directes.



## 1.5 LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE AVEC LES DEMANDEURS D'EMPLOI

### 1.5.1 - LES ALLOCATIONS POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FIN DE DROITS



#### → 109 millions € pour l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation de fin de droits (AFD)

L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) est attribuée par Pôle emploi\* aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) ou à la Rémunération de fin de formation (RFF).

Les personnes qui souhaitent bénéficier de l'ASS doivent être aptes au travail et en mesure de prouver qu'elles recherchent activement un emploi, ou encore qu'elles ont un projet de création ou de reprise d'entreprise. Elles doivent également justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans qui précèdent la fin de leur dernier contrat de travail. Au 1er avril 2023, le montant journalier de l'ASS a été fixé à 18,17 €.

#### → 28 000 € pour l'allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est versée par Pôle Emploi à certaines catégories d'étrangers et de personnes en attente de réinsertion. La spécificité de cette allocation est de se focaliser sur des personnes en transition : réintégration au sein de la société pour les expatriés et les anciens détenus, attente d'un statut

Lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé son droit à l'ARE (allocation de retour à l'emploi) et ne remplit pas les conditions pour obtenir l'allocation de solidarité spécifique, il peut demander une allocation de fin de droit versée une seule fois.

Le montant de cette prime de fin de droit au chômage est égal à 27 fois le montant fixe de l'ARE, soit 349,65 € au 1er juillet 2023..

### 1.5.2 - LES INCITATIONS À LA REPRISE D'ACTIVITÉ

#### → 21 000 € pour inciter les chômeurs à reprendre une activité

La Prime Forfaitaire Mensuelle de Reprise d'Activité est une aide de Pôle Emploi destinée à aider les bénéficiaires de l'ASS (l'Allocation de Solidarité Spécifique) à retourner sur le marché du travail.

Il s'agit d'une aide financière de 150 euros par mois accordée lorsque le bénéficiaire reprend un travail d'au moins 78 heures par mois ou une activité non salariée. Elle est versée par Pôle Emploi durant les 12 premiers mois d'activité.

protecteur pour les étrangers. En tant que minimum social, l'ATA a pour double objectif de fournir un soutien pécuniaire aux personnes disposant de revenus faibles voire inexistant, tout en favorisant l'insertion ou le retour à l'emploi.

### 1.5.3 - LA PRIME DE NOËL & SOLIDARITÉ ETAT

#### → 3,2 millions € pour la prime de Noël

Depuis 1998 une prime de Noël (appelée Prime de Noël et Solidarité Etat depuis 2020) est versée aux personnes bénéficiant des minima sociaux. Dans certains cas, les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi peuvent également en profiter.

Cette prime de Noël est versée par Pôle emploi\* sous le nom d'aide exceptionnelle de fin d'année. Le montant de cette prime est de 152,45 € en 2021 pour les personnes qui

La Prime Forfaitaire Mensuelle d'activité est supprimée depuis du 1er septembre 2017. Seuls peuvent en bénéficier, sous certaines conditions, les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avant le 1er septembre 2017 qui ont repris une activité professionnelle, avant cette même date. Les autres demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de la prime d'activité s'ils en remplissent les conditions.

perçoivent l'ASS, l'AER ou la Prime forfaitaire pour reprise d'activité, quelle que soit la situation familiale (célibataire, couple avec ou sans enfant...). Pour les personnes percevant le RSA, le montant varie en fonction de la composition du foyer : de 152,45 € pour une personne seule et de 442,10 € pour un couple avec quatre enfants, puis 60,98 € par personne supplémentaire.

#### 1.5.4 - MESURES EXCEPTIONNELLES POUR L'EMPLOI

→ **12,5 millions € dédiés à ces mesures exceptionnelles**

Ces mesures sont :

■ **Aide inflation** : face à la hausse des prix constatée fin 2021, l'Etat a créé cette mesure destinée aux personnes disposant de revenus inférieurs à 2 000 € nets par mois.

D'un montant de 100 € net, cette indemnité est attribuée en une seule fois par Pôle emploi\* (pour les demandeurs d'emploi), une Caisse de sécurité sociale (pour les bénéficiaires de certaines prestations sociales) ou par le CNOUS (pour les étudiants).

En 2024, cette aide s'élève à 6 800 €

■ **Allocation Contrat engagement Jeunes** : mis en place le 1er mars 2022, le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) a remplacé l'ancien dispositif de la Garantie jeunes.

Proposé par les Missions locales et Pôle emploi\*, il vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes via un suivi personnalisé et un programme d'activités intensif. Ouvert aux moins de 26 ans qui n'ont ni emploi ni formation, le CEJ peut donner lieu au versement d'une allocation spécifique dont le montant (maximum 528 €) varie selon l'âge et les ressources du Jeune ou de son foyer fiscal. En 2024, 12,5 millions € ont été attribués aux signataires d'un CEJ.

## 2 - LES MUTATIONS ÉCONOMIQUES : PRÉVENTION, ANTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT

*En 2024, 102 millions d'euros à été investi pour faire évoluer les compétences des salariés néo-aquitains et les adapter aux nouvelles réalités économiques.*

*Cette démarche prospective et ambitieuse s'articule autour de trois axes : anticiper, prévenir et accompagner les mutations économiques.*

### 2.1 LE SOUTIEN AU DÉMARRAGE ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS NOUVELLES

#### 2.1.1 - LES CONVENTIONS DE PROMOTION DE L'EMPLOI

##### → 1,4 million € sont consacrés aux projets CPE

Les conventions de promotion de l'emploi (CPE) financent des projets territoriaux de nature variée mais qui poursuivent tous le même objectif : le développement de l'emploi local.



#### LES GEIQ (groupe de employeurs pour l'insertion et la qualification)



Les entrepreneurs d'un même secteur ou d'un même bassin d'emploi peuvent se regrouper au sein d'un groupe de employeurs (GE) afin de mutualiser un vivier de main d'œuvre : l'accès à des compétences plurielles leur permet de gagner en flexibilité.

Les 28 GEIQ de la région embauchent directement les publics qu'ils ciblent (jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, handicapés...) puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes, pour des parcours allant de 6 à 24 mois. Chaque parcours vise une qualification (généralement de 1er niveau), et permet au salarié d'acquérir des savoir-faire inhérents à son poste, dans un cadre sécurisant et motivant. À l'issue de cette période d'accompagnement et de mise à disposition, les entreprises ont la possibilité d'embaucher directement le salarié.

En 2024, les 28 GEIQ en Nouvelle-Aquitaine ont réalisé 1 133 parcours.

A travers leur accompagnement, les permanents du GEIQ réalisent notamment un suivi de l'évolution des compétences et du savoir-faire du salarié, détectent d'éventuels problèmes extra-professionnels, et contribuent à y apporter des réponses.

#### 2.1.2 - LES DISPOSITIFS LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT



##### → 1,2 million € consacré à l'accompagnement des structures d'utilité sociale

Créé en 2002 par l'État et la Caisse des Dépôts, avec le soutien du Fonds Social Européen, rapidement rejoint par le Mouvement associatif, le Dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux structures d'utilité sociale employeuses (associations, structures d'insertion par l'activité économique, coopératives à finalité sociale) de bénéficier d'accompagnements dans leurs démarches de création, de consolidation et de développement de l'emploi. C'est un dispositif public présent sur tout le territoire.

Le DLA est animé par une association de type « boutique de gestion » qui est chargée de prodiguer des conseils de gestion à toute entreprise de l'économie sociale qui en fait la demande. Il existe un DLA dans

chaque département, deux dans les Pyrénées-Atlantiques. Ils interviennent pour des structures qui souhaitent consolider leurs activités, pérenniser leurs emplois et qui ont identifié des difficultés nécessitant un appui professionnel externe.

Leur mission est d'établir un diagnostic partagé de la structure et de ses activités, puis de proposer un plan de consolidation qui peut reposer sur des accompagnements de type individuel et/ou collectif. Ces accompagnements sont réalisés par des experts qui interviennent en général au sein de la structure et font des préconisations adaptées à la situation et au contexte.



## 2.2 LE SOUTIEN À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### 2.2.1 - LE CONTRAT 'APPRENTISSAGE'



#### ■ Le contrat d'apprentissage

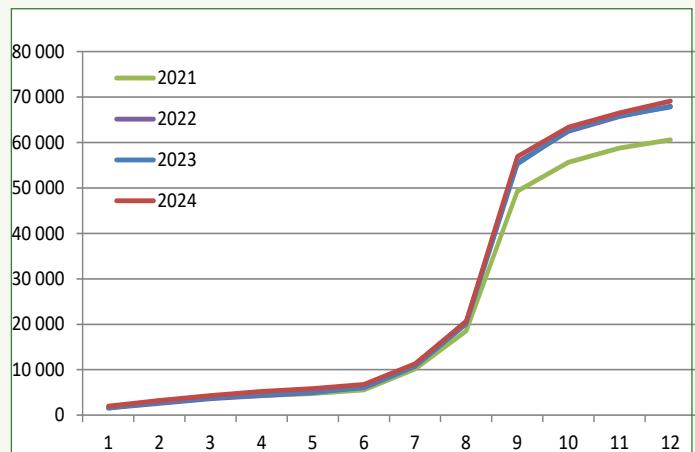
→ **82 millions € sont consacrés au développement de l'apprentissage (exonérations de charges)**

Seconde voie de la formation en alternance, le contrat d'apprentissage a pour but de donner aux contractants une formation générale théorique en centre de formation et une formation pratique du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans avec des dérogations possibles à ces limites d'âge. Les entreprises qui ont recours au contrat d'apprentissage bénéficient d'exonérations de charges applicables pendant toute la durée du contrat : suppression des cotisations salariales et des parts sociales et familiales des cotisations patronales.

En 2023, 82 millions d'euros ont été consentis aux entrepreneurs néo-aquitains qui embauchent des apprentis. Durant l'année 68 760 jeunes se sont engagés sur la voie de l'apprentissage en Nouvelle-Aquitaine (+ 1,4 % par rapport à 2023, contre + 3,5 % au niveau national).

#### ENTRÉES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DEPUIS LE DÉBUT D'ANNÉE



Source : DARES

### 2.2.2 - PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES ET PACTE RÉGIONAL

→ **>80 millions € sont consacrés au Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et au PACTE régional**

De 2018 à 2023, le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) vise à former : un million de jeunes peu ou pas qualifiés et un million de personnes en recherche d'emploi faiblement qualifiées et à transformer en profondeur l'offre de formation.

En 2018, 51,5 millions d'euros ont été consacrés à l'amorçage du PIC (financement de nouvelles entrées en formation). Le pacte régional d'investissement dans les compétences, signé par l'Etat et le Conseil régional, prévoit un engagement financier supplémentaire de l'Etat de 500 millions d'euros entre 2019 et 2023.

Il s'agit d'intensifier et accélérer l'effort de formation professionnelle des plus vulnérables pour les protéger contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences, dans un contexte de bouleversements incessants du marché du travail (révolution numérique, robotique, écologique ...).

Les programmes d'investissement prévoient un ensemble de mesures pour favoriser des parcours « sur mesure » de formation vers l'emploi, combinant un diagnostic des compétences numériques, la consolidation des savoirs de base, une orientation ciblée en lien avec l'évolution et les besoins des entreprises et enfin un accompagnement visant systématiquement un emploi à la clé.

Le plan d'investissement dans les compétences investira également dans le développement d'outils plus performants et innovants. Le plan encouragera l'émergence d'une offre de formation plus efficace, plus pertinente et plus innovante, notamment par le lancement d'appel à projets d'expérimentations et innovations sur l'ensemble des territoires. Il contribuera encore à la modernisation des organismes de formation, et accélérera leur transition numérique.

## 2.3 ANTICIPATION DES ÉVOLUTIONS DE COMPÉTENCES ET ENCOURAGEMENT À LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans une démarche préventive, l'Etat développe une stratégie d'anticipation des mutations économiques et des évolutions de compétences en soutenant financièrement des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Ces actions ont pour objectif de mieux anticiper les effets sur l'emploi des mutations économiques, technologiques, sociales et démographiques.

Il s'agit d'une part d'augmenter le potentiel de croissance régional en misant sur les nouvelles compétences et d'autre part de réduire les risques de licenciement économique en balisant les parcours professionnels. A cet effet, l'Etat a mis en place plusieurs outils incitatifs. Certains s'adressent aux entreprises ou à des groupes

d'entreprises : il s'agit de l'appui conseil RH. D'autres s'inscrivent dans le cadre plus large d'une branche et/ou d'un territoire : ce sont les accords de développement de l'emploi et des compétences (ADEC).

Au niveau territorial, la GPEC territoriale est une opportunité pour conduire des démarches coordonnées d'entreprises et d'acteurs locaux (Conseils régionaux, généraux, OPCO, acteurs relais) au sein d'un territoire (bassin d'emploi, département, région, inter-région, zone d'activités, pôle de compétitivité) dans l'objectif mutuellement profitable de construire des parcours professionnels et d'accompagner les besoins d'évolution en gestion d'emplois et de compétences des entreprises.



### 2.3.1 - ENGAGEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES (EDEC) ET GPEC

→ **3,1 millions € sont consacrés aux accords pour l'emploi et les compétences (ADEC)**

L'ADEC est le fruit d'une concertation entre l'Etat, la Région et les organisations professionnelles. Cette concertation démarre par une réflexion sur les évolutions économiques d'une branche ou d'un territoire et les besoins d'adaptation de la main d'œuvre qui en découlent. S'ensuit la rédaction d'un diagnostic partagé entre les partenaires réunis au sein d'un comité de pilotage. Celui-ci définit un plan d'action dont il confie la mise en œuvre le plus souvent à l'OPCO (OPérateur de COnnexion et de Compétences) de la branche.

Le public visé est prioritairement les salariés de bas niveau de qualification dans les PME de la branche ou du bassin d'emploi. En direction des responsables d'entreprises, peuvent être proposés des appuis à la mise en place des démarches de GPEC. Et aux salariés, sont proposées de nombreuses actions visant à accroître leur qualification et leur capacité d'adaptation, notamment des formations qualifiantes et des démarches de VAE.

### 2.3.2 - AUTRES PRESTATIONS

→ **128 000 € pour des prestations visant à identifier les problématiques des entreprises en difficultés par un diagnostic précis afin d'envisager des scénarios de restauration d'une viabilité économique et la sécurisation des emplois dans le temps.**

## 2.4 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES

L'Etat accompagne les entreprises et les branches qui sont confrontées à des mutations importantes de leur environnement économique. Face aux difficultés, deux outils défensifs sont proposés.

Le premier consiste à subventionner une réduction temporaire d'activité : c'est l'activité partielle.

L'autre outil consiste à agir directement sur l'appareil productif en encourageant l'adaptation des compétences des salariés : les entreprises ont alors recours au FNE formation-adaptation. L'entreprise ne peut mobiliser, concomitamment pour une même heure, de l'activité partielle et du FNE formation

### 2.4.1 - L'ACTIVITÉ PARTIELLE

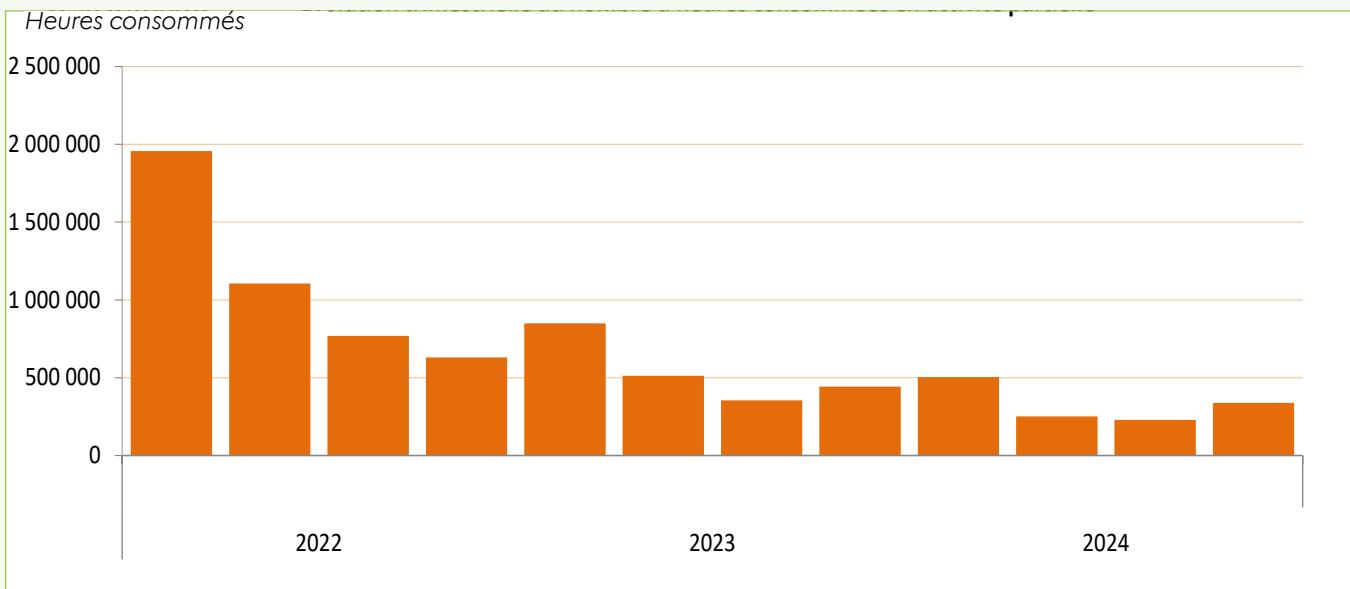


→ **12,1 millions € sont consacrés au financement de l'activité partielle**

En cas de difficulté, une entreprise peut réduire ou suspendre son activité. Durant cette période, le salarié peut être en situation d'activité partielle et continue de percevoir une rémunération, prise en charge pour partie par l'Etat. Il peut également bénéficier d'actions de formation.

En 2024, le recours à l'activité partielle poursuit sa baisse après la crise sanitaire survenue en fin de premier trimestre 2020, avec un total de 1,3 millions d'heures consommées contre 2,1 en 2023, et retrouve progressivement le niveau d'avant crise.

#### ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE DU NOMBRE D'HEURES CONSOMMÉES EN ACTIVITÉ PARTIELLE



Source : DGEFP/ASP, si activité partielle

### 2.4.2 - LA PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES POUR LES TPE-PME

→ **686 000 € ont été consacrés à la Prestation de Conseil en Ressources Humaines à destination des TPE-PME**

La Prestation de Conseil en Ressources Humaines concerne les entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés, et en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines et souhaitant améliorer leur stratégie RH en période de continuité ou de reprise d'activité (recruter et intégrer les salariés, organiser le travail, GPEC, dialogue social, professionnaliser la fonction RH, accompagner les transitions collectives, création ou accompagnement de groupements d'employeurs, allongement des contrats courts).

Les petites entreprises en difficulté sont particulièrement visées par cette mesure. Le FNE-Formation peut être aussi mobilisé pour la formation et le reclassement de salariés dont le poste est supprimé.

La vocation première de cet outil est de favoriser le maintien dans l'emploi en interne mais l'aide du FNE peut, sous certaines conditions, faciliter les reclassements externes des salariés.

La durée de l'accompagnement est modulable, l'aide de l'Etat est fixée à un montant maximum de 15 000 € HT de financement public par entreprise ou pour un collectif d'entreprises quel que soit le nombre d'entreprises concernées.



## 2.5 GESTION DES RUPTURES ET SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

### 2.5.1 - LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)



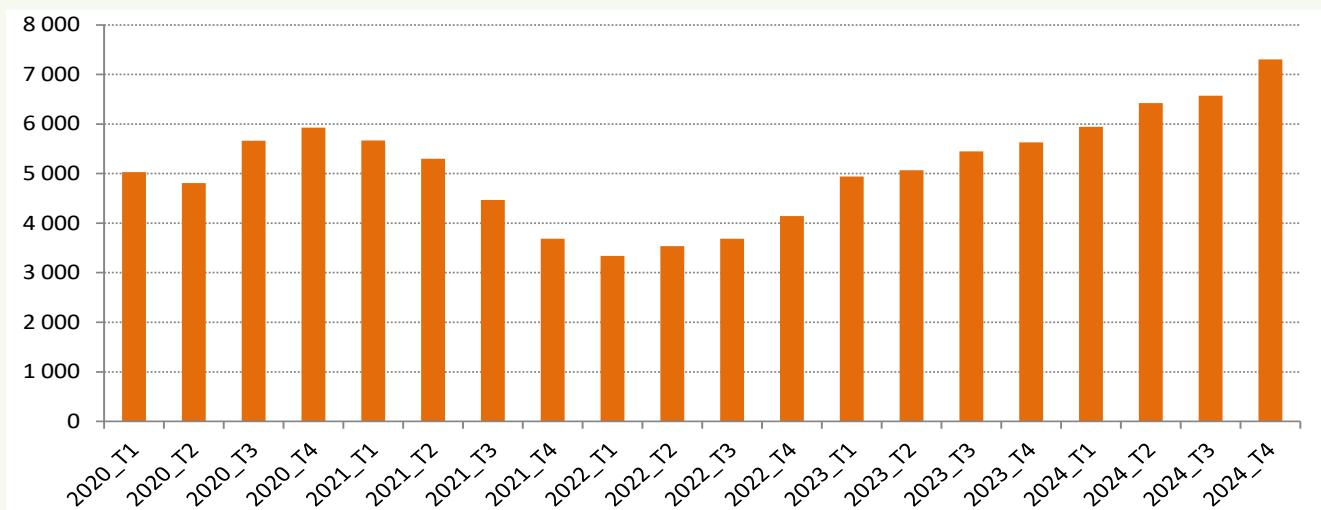
L'Etat octroie aux salariés licenciés pour motif économique des droits spécifiques qui leur ménagent du temps et des moyens supplémentaires pour rebondir et trouver à se reclasser.

Ainsi, le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) généralise à l'ensemble des licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés ou en liquidation judiciaire le bénéfice d'un accompagnement renforcé de Pôle Emploi et d'un accès privilégié aux formations qualifiantes.

Ils disposent aussi pendant un an d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) égale à 80 % de l'ancien salaire. C'est essentiellement l'Unedic qui prend en charge cette allocation à proportion du montant de l'allocation chômage de droit commun. L'Etat finance l'éventuel surcroît de rémunération induit par le versement de l'ASP en lieu et place de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi).

Au 31 décembre 2024, 7 305 personnes sont en contrats de sécurisation professionnelle (CSP), soit + 29,8 % par rapport à 2023.

#### NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRE EN CSP (CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE)



Source : DARES - Pôle emploi

## 2.6 LE FINANCEMENT DES STRUCTURES DÉDIÉES À L'EMPLOI

Les sommes dédiées aux structures dédiées à l'emploi représentent 2,9 millions € en 2022, sans compter la contribution de l'Etat à Pôle emploi et les subventions aux missions locales précédemment évoquées.

En référence à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, la politique de l'emploi s'articule désormais avec les politiques de l'orientation et de la formation professionnelle relevant de la Région et des partenaires sociaux.

Le service public de l'emploi (SPE) est ainsi élargi aux politiques orientées vers les employeurs, les filières, les territoires, l'accompagnement des mutations économiques et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), en partenariat avec les acteurs locaux. Les orientations prioritaires pour le développement de l'emploi et la sécurisation des transitions professionnelles, en particulier des publics les plus fragiles, y sont spécifiées. La programmation et les modalités de suivi des moyens et dispositifs mobilisés devront également y être définies.

#### → 335 000 € pour les Maisons de l'emploi (MDE)

Dans le cadre d'un cofinancement Etat/Région, les MDE ont un rôle de fédérateur de l'action des partenaires publics et privés, en particulier en permettant

l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local.

### → 1,9 million € pour Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine

Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine est né de la fusion de 3 CARIF-OREF (Aquitaine Cap Métiers pour l'ex-région Aquitaine, Prisme Limousin pour l'ex-région Limousin et ARFTLV pour l'ex-région Poitou Charentes), il a pour vocation :

■ d'informer sur la formation, l'emploi, l'orientation et les métiers, les professionnels de la formation, de l'insertion, de l'emploi et le grand public,

■ de développer des produits innovants autour des métiers pour faire connaître ceux porteurs d'emploi en Nouvelle-Aquitaine,

■ de proposer des services d'appui et d'information aux professionnels pour répondre aux demandes de leurs publics.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, l'Etat a contribué à hauteur de 1,9 million € à son financement en 2022.

## 2.7 AUTRES MESURES

### 2.7.1 - PIC FORMATION

#### → 196 000 € sont consacrés au pic formation

Les crédits « 103-PIC-Formation » servent à financer, sur les territoires des actions de formation ou d'accompagnement vers la formation, non déjà couvertes par ailleurs, construites en complément des dispositifs nationaux de formation et/ou mis en œuvre par la Région relativement aux termes de la convention PIC-PACTE.

Les objectifs sont les suivants :

- Assurer la cohérence de la stratégie d'intervention des DDETS et de la DREETS
- Organiser la programmation et le suivi des enveloppes budgétaires
- Sécuriser la mise en œuvre des crédits d'intervention concernés
- Partager l'information sur les projets 103-Formation des DDETS et de la DREETS

### 2.7.2 - LES ENTREPRISES S'ENGAGENT

#### → 349 000 € sont consacrés à la mesure Les Entreprises s'Engagent

Cette communauté est animée depuis avril 2022 par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) co-fondé par le Ministère du Travail et de l'Emploi, France Travail et une association d'entreprises mécènes. Elle est basée sur 10 axes prioritaires (jeunes, handicap, environnement, seniors, quartiers prioritaires, lutte contre la récidive, sport, lycées professionnels, achats inclusifs, réfugiés).

Le groupement d'intérêt public accompagne les entreprises et dirigeants à agir et s'engager concrètement sur le territoire en portant auprès des entreprises de toutes tailles, de tous secteurs et de tous les territoires de France, les dispositifs du ministère du Travail et de l'Emploi comme l'apprentissage, le mentorat, le contrat d'engagement jeune...

### 2.7.3 - L'OFFRE DE RÉPÉRAGE ET DE REMOBILISATION (O2R)

#### → 436 000 € sont consacrés à l'Offre de repérage et de remobilisation

Ce dispositif s'adresse aux personnes sans emploi, qui ne sont pas accompagnées par le Réseau Pour l'Emploi. Il s'inscrit en complémentarité des accompagnements proposés par ce dernier et doit permettre de couvrir les besoins non couverts sur les territoires.

Pour ce faire, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ont publié au niveau régional des appels à manifestation d'intérêt précisant les publics cibles prioritaires et les territoires à couvrir par ces accompagnements.

Les opérateurs sélectionnés déploient des démarches adaptées aux réalités locales.

En lien avec le réseau pour l'emploi, les collectivités, ils contribuent à renforcer l'accès aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi ou à des formations qualifiantes et doivent permettre aux bénéficiaires un raccrochage aux dispositifs de droit commun.

### 2.7.4 - DÉFRAIEMENT CENTRES AGRÉÉS

#### → 7 350 € sont consacrés au Défraiement Centres Agréés

#### 2.7.5 - IAE - PIC ACCORD CADRE

##### → 120 000 € sont consacrés à l'IAE - PIC Accord cadre

Le PIC-IAE est un accord-cadre signé en 2018 entre l'Etat et 8 OPCO qui a pour objectif de :

- Simplifier et amplifier le financement des formations pour les salariés en insertion
- Contribuer à l'ingénierie de formation répondant spécifiquement aux besoins des publics SIAE Le but du PIC-IAE étant d'impulser une dynamique partenariale nouvelle pour

l'IAE afin d'assurer une mobilisation collective autour de la formation des salariés en insertion. Il s'inscrit dans le cadre du soutien au développement de la formation professionnelle des structures d'insertion par l'activité économique porté par le Ministère du travail.

La DGEFP s'est appuyée depuis septembre 2018 sur le programme d'investissement dans les compétences (PIC) dédié à l'IAE.

#### 2.7.6 - TRANSITIONS COLLECTIVES 2024

##### → 511 000 € sont consacrés aux Transitions Collectives 2024

Le dispositif Transitions collectives a pour but d'aider les employeurs et les salariés à faire face aux mutations qui peuvent impacter le modèle et l'activité de leur entreprise. Il s'adresse aux entreprises en perspective de développement et aux entreprises en mutation (évolution de l'organisation du travail, transition technologique...).

Il favorise la mobilité des salariés positionnés sur des métiers fragilisés.

Tout en sécurisant leur rémunération pendant cette durée, il permet aux salariés d'accéder à une formation certifiante, ou à une validation des acquis vers le métier porteur de leur choix avant d'être recrutés dans une entreprise du territoire, sans passer par une période de chômage.

#### 2.7.7 - ECOLE DE PRODUCTION

##### → 210 000 € sont consacrés au réseau Ecole de Production

Les Ecole de Production sont un réseau de formation technique privé, à but non lucratif, ouvert à tous les jeunes dès 15 ans, prépare à l'exercice d'un métier avec l'appui de professionnels et d'enseignants aux matières générales,

en valorisant le travail en équipe. Le volume de production (produits et services) est destiné à la vente dans les conditions du marché.

#### 2.7.8 - ANIMATION LA PLACE

##### → 47 000 € sont consacrés à Animation LA PLACE

Dans le cadre des missions du CARIF-OREF, l'animation de la communauté LA PLACE à destination des porteurs du dispositif Offre repérer et remobiliser (O2R) est assurée par une coordinatrice, dont le financement est porté par la DREETS sur le BOP 103 à hauteur de 47 195€ en 2024.

L'objectif principal de cette animation est d'outiller et professionnaliser les lauréats de l'AMI O2R afin de soutenir la dynamique de l'innovation déployée sur les territoires, de faire du partage de pratiques professionnelles, puis de créer et animer des espaces de partage et d'entraide autour des expérimentations entre porteurs de projets.

### 3 - LA RÉDUCTION DU COÛT DU TRAVAIL

Plus de 3,4 milliards d'exonérations de charges ont été consentis aux employeurs de Nouvelle-Aquitaine du secteur privé en 2024.

Non versées aux régimes d'assurance sociaux par les entreprises, ces cotisations sont entièrement prises en charge par l'Etat. Plusieurs mesures d'allègement coexistent et poursuivent des objectifs variés.

### 3.1 ENCOURAGEMENT À LA CRÉATION D'EMPLOI



#### 3.1.1 - BAS SALAIRES

##### → **Plus de 3 milliards € sont consacrés à l'allègement de charges sur les bas salaires**

Avec la "réduction Fillon", les entreprises qui ont recours à des emplois dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC, payent peu ou pas de charges patronales.

L'exonération, dont le montant est modulable (selon le niveau de salaire et la taille de l'entreprise), n'est pas limitée dans le temps.

Depuis le 1er janvier 2013, les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés peuvent aussi bénéficier de la "réduction Fillon" améliorée : majoration de la réduction de cotisations appliquée aux petites entreprises (28,1 % au lieu de 26 % pour un salarié percevant le Smic).

Plus de 3 milliards d'euros d'exonérations ont été octroyés aux entrepreneurs de la Nouvelle-Aquitaine en 2024.

#### 3.1.2 - L'EXONÉRATION SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

##### → **239 millions € sont consacrés à l'allègement de charges sur les heures supplémentaires**

Les employeurs de droit privé employant moins de 20 salariés et ayant recours aux heures supplémentaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Cette déduction, issue de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (Tepa), s'applique sur les rémunérations relatives aux heures supplémentaires. Le montant de la déduction forfaitaire par heure supplémentaire est égal à 1,50 €.

#### 3.1.3 - L'EXONÉRATION DES MONTANTS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

##### → **3,2 millions € pour l'exonération des montants du compte épargne temps**

L'exonération concerne les montants utilisés dans le but d'alimenter un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) ou de contribuer au financement de prestations de retraite dans le cadre des encouragements gouvernementaux fournis aux salariés afin

de mettre en place des droits à la retraite. Sont visés par l'exonération les droits du CET (sauf ceux correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur), et ce, dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

### 3.2 ALLÈGEMENT DE CHARGES EN FAVEUR DE PUBLICS PARTICULIERS

Les exonérations de charges relatives aux contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, contrats aidés non marchands, associations inter-

médiaires et créations d'entreprise ont été mentionnées dans les parties du document traitant de ces thématiques.

### 3.3 MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES



Les allègements zonés visent à favoriser l'embauche de salariés sur les territoires de la Nouvelle-Aquitaine les plus fragiles. Des exonérations de cotisations sont ainsi mises en œuvre dans certaines zones géographiques, telles que les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones franches urbaines (ZFU), les zones de restructuration de la défense (ZRD) ou encore les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

Les entreprises présentes dans les QPV lors de la création de la zone ou créée et implantée dans un QPV au plus tard le 31 décembre 2014, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations.

Cette exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, de Fonds national d'aide au logement (Fnal) et le cas échéant de

Ces exonérations à l'embauche zonées, accordées et gérées par l'URSSAF, ont représenté 14,1 millions d'euros en 2024. Elles concernaient 983 établissements.

versement transport. L'exonération est totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale à 1,4 Smic. Elle décroît de manière dégressive et s'annule lorsque la rémunération horaire est à 2 Smic.

Elle est applicable à taux plein pendant 5 ans. Elle devient dégressive pendant 3 ans ou 9 ans en fonction de l'effectif de l'entreprise.



## AVERTISSEMENT

En 2014, le Gouvernement a engagé une remise à plat totale de la politique de la ville. Afin de simplifier les anciens dispositifs « empilés » depuis plus de vingt ans (ZUS, CUCS), on parle désormais de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les périmètres sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole

Pour plus d'information sur cette refonte

### → 11,1 millions € pour les ZRR

Les entreprises implantées en ZRR, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'embauche du premier au cinquantième salarié. Les salariés doivent être titulaires d'un contrat à temps complet ou partiel, à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, conclu pour accroissement temporaire d'activité et

leur rémunération horaire être inférieure à 2,4 Smic. Cette exonération, d'une durée maximale d'un an (à compter de la date d'embauche du salarié), est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du Smic, puis décroît de manière dégressive et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du Smic.

### 3.4 ALLÈGEMENT DE CHARGES EN FAVEUR DE SECTEURS PARTICULIERS

#### → 98,7 millions € pour l'exonération "aide à domicile"

Les organismes prestataires déclarés, exerçant des activités de services à la personne, peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales au titre des rémunérations versées aux aides à domicile qui interviennent au domicile de publics fragiles. Pour bénéficier de cette exonération, l'organisme doit notam-

ment effectuer une déclaration auprès de la DREETS (ex-DIRECCTE). Le site de l'URSSAF leur présente toutes les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération aide à domicile réservée aux organismes prestataires, ainsi que les modalités de calcul et de déclaration de cette exonération sur le bordereau de cotisations URSSAF.

### 3.5 EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES CONSENTIES AUX ENTREPRISES INNOVANTES ET UNIVERSITAIRES

#### → 15,9 millions € sont consacrés à l'allègement de charges pour les jeunes entreprises innovantes et 238 000 € pour la mesure jeunes entreprises universitaires

Des exonérations spécifiques sont consenties aux jeunes entreprises innovantes (JEI) et aux jeunes entreprises universitaires (JEU). L'accès à ces exonérations est réservé aux PME indépendantes de moins de huit ans dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros. Entre autres restrictions : les JEIU doivent être dirigées par des étudiants ou des enseignants-cher-

cheurs et les JEI doivent consacrer l'équivalent de 15% de leurs charges annuelles à la R&D. L'exonération de cotisations sociales concerne exclusivement le personnel qui se consacre aux projets de recherche ou à la défense de la propriété intellectuelle. L'exonération est plafonnée à hauteur de 4,5 SMIC et expire au-delà de huit ans.

(\*) Pôle emploi est devenu France Travail depuis le 1er janvier 2024



[1] Eurostat, « Statistiques des politiques du marché du travail ».



[2] Site internet  
DARES, la dépense de l'Etat pour l'emploi en 2017 .

**Responsable éditorial :**  
Jean-Guillaume  
BRETOUX  
Directeur régional

**Coordination éditoriale**  
Olivier DUFOUR  
Service Etudes Statistiques Appui  
Méthodes

**Maquettage :**  
Service Communication DREETS Nouvelle-Aquitaine

**Rédaction**  
Benoit LUSSON  
Service Etudes Statistiques Appui  
Méthodes

n° ISSN : 0231-6889

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX cedex

[dreets-na.statistiques@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-na.statistiques@dreets.gouv.fr)